

DECISION DU PRESIDENT

22_09_06_0265	CONVENTION D'OCCUPATION DE LOCAUX A USAGE DE BUREAUX AU CENTRE SIMONE SIGNORET PAR LA MISSION LOCALE NORD ISERE (VILLEFONTAINE)
---------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10 ;

Vu la délibération n°20_10_15_341 du Conseil Communautaire en date du 15 octobre 2020, notamment son article 3.5 autorisant le Président pour la durée du mandat à « décider et approuver les conditions d'affectation, d'occupation, de location et de prêt, constitutives ou non de droits réels, des biens meubles et immeubles appartenant ou non à la CAPI pour une durée inférieure à douze ans » ;

Considérant que par convention, la CAPI consent à la Mission Locale Nord-Isère l'occupation de locaux situés au Centre Simone Signoret depuis 2016 ;

Considérant que la convention couvrant la période du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2022 est arrivée à son terme et qu'il convient de renouveler la convention ;

Considérant ce qui précède

DECIDE

Article 1 : D'approuver les termes de la convention d'occupation d'un local à destination de bureaux d'une superficie totale de 366m² situés au Centre Simone Signoret rue Emile Zola 38090 VILLEFONTAINE selon les mêmes conditions que la convention précédente. La convention permet une occupation du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2024.

Le montant de la redevance, inchangé, est fixé à 30.000 € par an.

Article 2 : De signer ladite convention ainsi que toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification.

Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Président, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif de l'exécution du présent acte.

Article 4 : Conformément à l'article L.5211-10 in fine du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère.

Fait et arrêté au siège de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère, le mardi 6 septembre 2022



Le Président,
Jean PAPADOPULO

Acte certifié exécutoire par :

- Dépôt en Sous-Préfecture le
- Publication ou notification le

Nomenclature :

- 3. Domaine et patrimoine
- 3. Locations